

Voir page 13

BILL.

Acte pour exempter de la saisie et vente en exécution de jugement pour dettes, les outils ou instruments de métier ou profession de tout tenancier, ainsi que les vêtements, lits et literie et autres objets nécessaires pour l'usage de sa famille, et pour empêcher que les objets ainsi exemptés soient transportés, mis en gage ou vendus en liquidation de dettes contractées pour des liqueurs énivrantes.

- A**TTENDU que l'intempérance, la fraude, le vol, et tous les autres crimes et vices qui dégradent la société, naissent souvent de cette extrême pauvreté ou destitution qui détruit tout espoir, produit le désespoir, ruine les familles et augmente le paupérisme ; et qu'il est du devoir d'un gouvernement sage et paternel de ne jamais perdre de vue, en même tems qu'il fait exécuter avec équité et impartialité les conventions, que le manque de sympathie pour le peuple affaiblit toujours un état à l'heure du danger : et attendu que de la part d'un gouvernement il y a toujours oppression et injustice, et qu'il est contraire à une sage politique, lorsqu'il permet l'exécution du décret d'un juge contre les meubles et effets mobiliers d'un débiteur, de ne pas laisser à la famille de ce débiteur les vêtements, la nourriture, le combustible, le mobilier, la literie, et les outils ou instruments nécessaires de son métier ou de sa profession, et dont le manque la réduirait probablement à l'indigence et à la misère : et attendu que dans les cas où soit le mari soit la femme a contracté des habitudes d'intempérance, il est manifestement injuste de permettre que tout le mobilier et les effets de la famille soient vendus pour dette, augmentant par là l'embarras de la partie innocente, et violant la règle du christianisme qui veut que l'on fasse aux autres ce que nous voudrions qu'il nous fût fait à nous-mêmes : et attendu qu'il n'y a plus de sûreté pour la vie et la propriété, et que les bases de la civilisation et de l'ordre sont ébranlées, dès qu'une partie du peuple devient pauvre, démoralisée et mécontente et qu'elle est forcée de chercher du secours ou du soulagement dans ses jours d'adversité ;—à ces causes, qu'il soit statué, etc.
- 20 Que le quatrième chapitre des actes passés par la législature de la province du Haut-Canada, dans la 11e année du règne du Roi George IV, (le 6 mars, 1830,) intitulé, "Acte pour venir en aide aux débiteurs indigents," sera et il est par le présent abrogé.

Préambule.

Acte du H.-C.,
11 Geo. IV,
ch. 4, abrogé.